

le bonus qu'il aurait à recevoir. Le montant ajouté à la réserve lui assure d'ailleurs des dividendes pour l'avenir et ne peut d'autre part qu'inspirer au public une grande confiance puisque l'augmentation de la réserve augmente également la stabilité de la banque, comme le dit le vice-président.

Nous ne ferons pas ressortir ici les progrès de la banque au point de vue des affaires, le rapport les signale et nos lecteurs le tireront, car, comme tous les rapports annuels de cette institution, celui de cette année est intéressant et instructif.

Les commerçants et les industriels devront s'inspirer des idées et des conseils que renferment les remarques judicieuses du gérant général M. E. S. Clouston, très bien placé, comme on le sait, pour juger de la situation présente du commerce et se former une saine opinion des probabilités pour le mouvement des affaires dans un avenir immédiat.

Ce n'est pas sans avoir pesé ses paroles qu'il signale les dangers de surproduction et d'amas de stock et qu'il conseille au commerce de n'acheter qu'avec prudence surtout jusqu'au moment où la nouvelle récolte sera assurée.

Nous souhaitons que ce conseil soit suivi, car il est bon et sage.

THÉ.—Les commandes de thé ont été répétées par la maison L. Chaput, Fils & Cie, à des conditions avantageuses pour le commerce.

HÔTEL RICHELIEU—M. L. A. Côté qui pendant de longues années a été le gérant de l'Hôtel Riendeau, a acquis récemment l'Hôtel Richelieu bien connu du public voyageur.

M. Côté avec l'expérience qu'il possède, a réorganisé tous les services de l'Hôtel Richelieu. Les chambres sont confortables et la cuisine excellente.

Nous invitons nos amis à faire une visite à l'Hôtel Richelieu, ils y trouveront le confort sous tous les rapports et un accueil des plus aimables.

L'ACTE DES BANQUES

Nous avons enfin reçu copie des amendements proposés à l'Acte des banques de 1890.

La nouvelle loi ou plutôt le projet de loi comprend 47 articles dont la plupart n'offrent qu'un intérêt très médiocre pour le public en général. Hâtons-nous d'ailleurs de dire qu'il n'apporte aucune modification profonde à l'Acte qui a, ces dix dernières années durant, régi nos institutions financières incorporées.

Nous signalerons particulièrement à l'attention de nos lecteurs les mesures proposées en cas de suspension d'une banque, les articles qui s'y rapportent se lisent ainsi :

24. " L'Association des Banquiers Canadiens," constituée en corporation par un acte passé durant la présente session du parlement, (ci-après appelée " l'Association,") devra, si une banque suspend le paiement, en espèces ou en billets fédéraux, de quelqu'un de ses engagements à échéance, nommer immédiatement une personne compétente (ci-après appelée " le séquestre ") pour prendre charge des affaires et de l'administration de cette banque; et l'Association pourra en tout temps révoquer le séquestre et le remplacer.

25. La nomination du séquestre se fera de la manière prévue par le statut de l'Association à cet égard, établi ainsi qu'il est ci-après prescrit; mais à défaut d'un pareil statut, la nomination sera faite, par écrit, par le président de l'Association ou la personne agissant comme président.

26. Le séquestre, lorsqu'il sera nommé, devra immédiatement prendre charge des biens et affaires de la banque, en prendre la gestion et le contrôle, et recevra et percevra tous les deniers et dettes dues à la banque et prendra toutes les mesures nécessaires pour payer les billets de la banque émis pour circulation et alors en cours et en circulation; et il sera généralement revêtu de tous les pouvoirs, prendra toutes les mesures et fera toutes choses que lui confèrera ou lui prescrira le statut de l'Association, ou qui seront nécessaires ou opportunes pour protéger les droits et intérêts des créanciers et actionnaires de la banque, et pour conserver et assurer le bon emploi, conformément à la loi, des biens de la banque; et le cura-